



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Nazra for Feminist Studies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

L'espace public en Égypte demeure une arène hostile aux femmes, aux défenseurs des droits de la femme, aux défenseuses des droits de l'homme et aux femmes politiques. Celles-ci continuent de payer le prix fort pour leur activisme. La violence sexuelle est la réalité quotidienne de nombreuses femmes. Une stratégie nationale de lutte contre la violence à leur égard a été annoncée et publiée le 7 mai 2015. Cependant, nous soulignons qu'il importe de suivre sa mise en œuvre pour s'assurer qu'elle répond aux attentes exprimées dans les « conclusions concertées » adoptées à l'issue de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme (E/2013/27), à savoir : « Élaborer et mettre en œuvre, en faisant en sorte que les femmes et les filles y participent effectivement et pleinement, des politiques, des stratégies et des programmes nationaux transversaux efficaces, notamment des mesures prévoyant : des services et des solutions de prévention, de protection et d'appui ; la recherche, la collecte, le suivi et l'évaluation de données ; la création d'outils de coordination ; [...] un calendrier précis et des critères nationaux concernant les résultats à atteindre » et « Mettre au point des mécanismes de surveillance et d'évaluation pour mesurer l'efficacité des politiques et programmes, notamment des stratégies de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes et des filles tant dans la sphère publique que privée; ».

Certes, une stratégie nationale a été élaborée, mais il n'est nulle part fait mention d'un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre. Aucune allusion n'est non plus faite à la responsabilité des acteurs étatiques parmi lesquels on peut citer les membres des forces de sécurité et de la police ou bien encore les personnes occupant des fonctions d'autorité. Ainsi, il est impossible de réunir comme il le faudrait des preuves de délits de violence et d'enquêter sur ces actes dans les centres de détention et les prisons et d'envoyer un message clair quant à la levée de l'immunité des acteurs étatiques et sur la négligence des conclusions suivantes : « Mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que le principe de responsabilité soit respecté et que ceux qui commettent les infractions les plus graves à l'encontre des femmes et des filles soient punis, en application du droit national et du droit international, [...] ou, le cas échéant, la justice internationale » et « Prévenir et, après enquête, punir les actes de violence qui sont commis à l'égard des femmes et des filles par des personnes occupant des fonctions d'autorité [...] de façon à mettre fin à l'impunité dans ce domaine. »

Ce manque de transparence se reflète dans les activités du Service chargé de lutter contre la violence faite aux femmes créé en 2013 et relevant du Département des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur qui ne fait pas état du nombre de cas recensés ou pour lesquels il est régulièrement intervenu. De plus, il n'informe que très peu souvent des moments où il interviendra dans l'espace public pour protéger les femmes quand les crimes de violence sexuelle s'intensifient et quand des foules immenses se rassemblent.

Par ailleurs, les articles du Code pénal relatifs aux viols, aux agressions sexuelles et au harcèlement sont par essence insuffisants et ne permettent pas de faire face à l'épidémie de viols et d'agressions sexuelles. De plus, le Code pénal ne tient pas compte du droit au respect de la vie privée des personnes qui ont survécu à ces crimes et n'assure pas leur protection lorsque ces dernières les signalent. Malgré

la modification apportée à l'article 306 du Code pénal (en date du 5 juin 2014), dans laquelle les cas de harcèlement sexuel sont prévus et définis, la portée de cette disposition est insuffisante puisqu'elle considère le harcèlement sexuel comme un crime uniquement lorsqu'il a été prouvé que son auteur avait l'intention d'obtenir des faveurs sexuelles. À l'exception des auteurs des agressions sexuelles collectives et des viols collectifs sur la place Tahrir en juin 2014, lors de l'investiture du Président Al-Sissi, personne d'autre n'a été appelé à répondre du crime de violence sexuelle à l'égard des femmes depuis novembre 2012, sans parler des policiers qui se sont livrés à des agressions sexuelles et à des viols. Les dispositions du Code pénal égyptien demeurent insuffisantes et il n'y est pas tenu compte de la conclusion concertée suivante : « Examiner et, selon qu'il convient, revoir, modifier ou abroger toutes les lois, les réglementations, les politiques, les pratiques et les coutumes à caractère ou effet discriminatoire pour les femmes, et veiller à ce que les dispositions des différents systèmes juridiques en vigueur soient conformes aux obligations, aux engagements et aux principes relevant du droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination ».

De même la situation des défenseuses des droits de l'homme et des défenseurs des droits des femmes demeure déplorable puisque ceux-ci sont, avec les féministes en Égypte, la cible d'attaques pour leurs actions militantes. Dans la résolution A/RES/68/181 sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, adoptée le 18 décembre 2013 par l'Assemblée générale, cette dernière, « demande résolument aux États de s'abstenir de tout acte [...] de représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes » et « engage également les États à agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence visant les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés à ces risques, et de mettre un terme à l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, [...] soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ». Cette résolution n'est pas appliquée en Égypte où les défenseuses des droits de l'homme et les défenseurs des droits des femmes ne sont pas reconnues par l'État.

Comme exemple de ces violations, nous pouvons citer le cas emblématique d'Azza Soliman, une défenseuse des droits de l'homme, avocate, féministe et présidente du Conseil d'administration du Centre d'assistance juridique aux femmes égyptiennes qui a été témoin du meurtre de Shaimaa al-Sabbagh, autre défenseuse des droits de l'homme. Azza s'est volontairement rendue au Bureau du Procureur pour en témoigner lorsqu'elle a été à son tour suspectée et inculpée pour avoir organisé une manifestation de nature à compromettre la sécurité publique et pour y avoir participé. La Cour d'appel de Qasr al-Nil a rendu son jugement concernant cette affaire le 24 octobre 2015. Celle-ci pourrait sanctionner Mme Soliman pour son action militante et pour le témoignage qu'elle a soumis. Le 13 janvier 2015, Esraa Abdel-Fattah a été frappée d'une interdiction de voyager, nouvelle qu'elle n'a apprise qu'à l'aéroport lorsqu'elle voulait se rendre en Allemagne. Le tribunal administratif a rendu un jugement le 16 juin dernier confirmant cette interdiction de voyager.

En outre, une choquante peine d'emprisonnement à vie assortie d'une amende de 17 millions de livres égyptiennes (soit 2 229 215,84 dollars des États-Unis) a été prononcée par le tribunal correctionnel de Sayeda Zeinab le 4 février 2015 dans le cadre de l'affaire connue sous le nom de « l'affaire du cabinet ministériel » relative à des incidents remontant au 16 - 20 décembre 2011, dont celui de « La fille au soutien-gorge bleu ». Le procès de 81 prévenus a été renvoyé ; parmi ceux-ci on compte deux défenseuses des droits de l'homme détenues depuis le 3 mars 2015, à savoir Shaimaa Ahmed Saad et Abeer Saeed Mohamed Mostafa. Un autre exemple est celui du jugement prononcé le 9 février 2015 contre la défenseuse des droits de l'homme et avocate Mahienour al-Massry et 9 autres militantes d'Alexandrie dans le cadre de l'affaire n° 6868 enrôlée en 2013 par le tribunal correctionnel d'El Raml dans le gouvernorat d'Alexandrie. Elles ont été condamnées à deux ans d'emprisonnement et ont dû payer une caution de 5 000 livres égyptiennes (soit 655,37 dollars des États-Unis) pour la suspension du jugement. Le 31 mai 2015, Mahienour al-Massry et deux autres militantes ont été condamnées à 15 mois d'emprisonnement.

Les femmes sont victimes de disparitions forcées et se voient privées de la grâce présidentielle lorsque celle-ci leur est accordée. Le 1^{er} juin 2015, Esraa al-Taweel et deux de ses amies ont été enlevées devant un restaurant par trois hommes masqués qui se sont présentés comme étant des officiers de police. Elle a été séquestrée pendant 15 jours avant que sa famille n'apprenne qu'elle était incarcérée à la prison pour femmes de Qanater. Bien que sa famille ait signalé sa disparition et ait déposé une plainte au Bureau de la sécurité nationale, réponse lui a été faite qu'aucune information n'existait à son sujet. Elle fait actuellement l'objet d'une enquête du Bureau de la sécurité nationale. Asmaa A. Aziz Shehata est quant à elle toujours détenue en prison malgré la grâce présidentielle qui lui a été accordée le 23 septembre 2015. Elle fait l'objet d'une enquête par le tribunal militaire. La grâce présidentielle lui a été accordée pour des raisons de santé étayées par un rapport d'un comité gouvernemental qui en fait état, mais le tribunal militaire a, jusqu'à présent, refusé de la libérer.

Concernant la participation des femmes à la vie politique, l'approche adoptée par le Gouvernement pour la favoriser présente clairement des lacunes. Ainsi, en qui concerne les élections législatives en cours, il existe un quota uniquement pour les listes définitives (le Parlement compte 568 sièges dont 120 sont réservés aux listes définitives), ce qui signifie que les femmes ne bénéficieront que de 56 sièges sur les 120. La Commission électorale suprême a indiqué que moins de 20 % des candidats au scrutin individuel sont des femmes. Ainsi, le taux de représentation des femmes pourrait varier de 10,374 % (si le président ne désigne aucun membre) à 14,65 % au plus (si le président décide de nommer toutes les femmes membres du Parlement).

Cependant, les organes judiciaires, y compris le Conseil d'État, continuent de marginaliser les femmes et de s'opposer à leur entrée dans le système judiciaire, et ce, malgré le fait que la constitution le garantit. La nomination de femmes au Conseil d'État a récemment été refusée et plusieurs diplômées en droit concernées ont déposé des plaintes en justice à ce sujet.